Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0138 du 31/07/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0138, relative à la réalisation d'un projet de programme immobilier du lieu-dit « Le Colombier » sur la commune de Mougins (06), déposée par SCI RIVAPRIM HABITAT, reçue le 08/07/2015 et considérée complète le 09/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réalisation d'un programme immobilier neuf comprenant 82 logements sociaux, une concession automobile, un entrepôt et des places de stationnement avec une surface de plancher totale de 11245m2 ;

Considérant la localisation du projet dans un milieu naturel partiellement anthropisé et dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel, qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique et qu'il n'affecte pas l'espace boisé classé (EBC) d'environ 4000 m2 situé au nord-est du terrain ;

Considérant que la densité urbaine (environ 80 logements à l'hectare) va dans le sens d'une gestion économe du sol et de la préservation des espaces naturels et agricoles

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte dans la conception du projet les risques naturels

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que la zone de projet etant exposée au bruit des infrastructures routières, le pétitionnaire devra mettre en oeuvre des dispositions techniques pour répondre aux préconisation du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en cours d'élaboration.

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de programme immobilier du lieu-dit « Le Colombier » situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCI RIVAPRIM HABITAT.

Fait à Marseille, le 31/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).